



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SERVICE DES ETUDES

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 04/DH/BH/2024

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES
TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE REHABILITATION DES
BIENS HABOUS SIS AU QUARTIER HABOUS A
L'ARRONDISSEMENT YAACOUB EL MANSOUR A RABAT.
LOT UNIQUE.**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **04/DH/BH/2024** en vertu de l'**article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **258.13du6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)** fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SERVICE DES ETUDES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **04/DH/BH/BH/2024** en vertu de **l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **258.13du6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)** fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Entre:

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **ABDELHADI REZZIKI** le **Directeur des Habous** et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'une part

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société

Représentée par M :

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte

Au capital social

Taxe professionnelle :

Registre de commerce de : Marrakech, Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme **bureau d'étude**

D'une part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

2. Cas d'une personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de : Sous le n°:

.....

Taxe professionnelle :.....Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme **bureau d'étude**

D'une part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la
convention)..... :

Membre 1 :

M

.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....Patente
n° :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24
chiffres).....

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre 3 :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme **bureau d'étude**

D'une part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

SOMMAIRE

Chapitre I CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE1: OBJET DU MARCHÉ
- ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :
- ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS
- ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :
- ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION :
- ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :
- ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD
- ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS.
- ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT
- ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT :
- ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :
- ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF :
- ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE:
- ARTICLE 18 : RÉVISION DES PRIX :
- ARTICLE 19 : TAXE :
- ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE:
- ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE:
- ARTICLE 22 : SOUS TRAITANCE
- ARTICLE 23 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHÉ :
- ARTICLE 24: RESILIATION
- ARTICLE 25: ELECTION DE DOMICILE
- ARTICLE 26 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 27 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS
- ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 29 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES
- ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC.
- ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 32 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC
- ARTICLE 33 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Chapitre II : TERMES DE REFERENCES

Chapitre II BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier au "**bureau d'étude**", la réalisation des prestations relatives à **l'élaboration des études techniques et suivi des travaux de restauration et de réhabilitation des biens Habous sis au quartier Habous à l'arrondissement Yaacoub el mansour à Rabat . LOT UNIQUE.**

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix **N°04/BH/DH/2024** en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

- **Les pièces constitutives du marché comprennent :**

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales(CPS);
- 3) Documents technique;
- 4) Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- 5) Le CCAG-EMO approuvé par le décret N°2.01.2332 du 22 Rabii I 1423(4juin2002).
- 6) Le règlement de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autres que celle se Rapportant à l'offre financière, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- **Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :**

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

A- Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejev 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (04 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics

7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (04 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T. P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Jourmada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de soumission.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
8. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
10. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
11. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
12. Le règlement parasismique RPS 2000 .

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **ABDELHADI REZZIKI** le Directeur des Habous.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en **l'étude et suivi des travaux de restauration et de réhabilitation des biens Habous sis au quartier Habous à l'arrondissement Yaacoub El Mansour à Rabat.**

La mission confiée au bureau d'étude est composée comme suit :

- A- Etablissement d'un diagnostic de l'état actuel des biens habous et proposition des différentes recommandations pour la réfection et la restauration des biens.
- B- Etablissement des plans techniques et du dossier de consultation des entreprises
- C- Suivi des travaux
- D- Réception provisoire et définitive

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après visa par le Contrôleur Financier local et approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du décret 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) relatif aux marchés publics, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION:

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

Le délai d'exécution de la phase **A** et **B** est fixé à **1(un) mois**, et ce à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au BET de commencer le présent marché.

Le délai d'exécution de la phase **C** et **D** est celui correspondant à la durée des travaux.

Les délais pour chaque prestation courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir exécuté pour chaque phase toutes les prestations demandées à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG -EMO, une pénalité d'un (01) pour Mille du montant de la phase considérée par jour calendaire de retard.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une amende de : 0.33 pour Mille du montant initial du marché par absence.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités sus-citées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard et au format prévus au chapitre II pour tirages et calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant:

- Pièces écrites: les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment, et les notes de calcul détaillées et les spécifications techniques des ouvrages(CPS): en six (6) exemplaires.
- Documents graphiques: les plans techniques en huit(08) exemplaires et sur support électronique.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS :

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
- 3- Pour chaque phase:
 - Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.
 - A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt (20) jours :
 - Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
 - Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
 - Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Le délai d'examen des dossiers par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de Quinze (15) jours pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

- 4- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus dans le chapitre II du présent CPS conformément l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 5- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application du prix global du bordereau aux prestations réellement exécutées selon les modalités prévues à l'article 14 ci après . Le montant des honoraires est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'oeuvre et de bénéfices.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT :

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du CCAG-EMO.
- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3-Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF :

Le montant du cautionnement provisoire a été fixé à 5.000,00 DHS (cinq mille dirhams)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE:

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 18 : RÉVISION DES PRIX :

Le présent marché est passé à prix fermes.

ARTICLE 19 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément au décret n°2-06-574 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts Institué par l'article 5 de la loi de finances N° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété.

ARTICLE 20 : RÉCEPTION PROVISOIRE:

La réception provisoire du présent marché sera prononcée après la réception définitive des travaux.

ARTICLE 21 : RÉCEPTION DÉFINITIVE :

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage:

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques .La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les corps d'états principaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **Etablissement d'un diagnostic de l'état actuel des biens Habous et proposition des différentes recommandations pour la réfection et la restauration.**
- **Etablissement des plans techniques et du dossier de consultation des entreprises**
- **Suivi des travaux.**
- **Les réceptions provisoires et définitive**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des petites et moyennes entreprises installées au Maroc conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques .

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE23 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent ,**30%** du montant total du marché.

ARTICLE 24: RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Conseil Supérieur de contrôle des finances des Habous publics, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés des Habous publics conformément à l'article 40 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

ARTICLE 25: ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le BET de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent marché.

ARTICLE 26: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° **112-13** relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° **1-15-05** du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par Monsieur le **Directeur des Habous**.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement

avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4. Les paiements prévus au marché seront effectués par les soins du **Contrôleur central**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 27 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO

ARTICLE 28: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG.EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 29 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurance justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC .

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 32 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 33 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

PRIX N°01: Etablissement d'un diagnostic de l'état actuel des biens Habous et proposition des différentes recommandations pour la réfection et la restauration des biens.

Il s'agit d'un diagnostic, permettant :

- La définition des biens Habous (Données générales, Illustration photographique et situation géographique);
- La reconstitution de la consistance des biens en termes de composition, de structure porteuse et matériaux structurels et des éléments décoratifs ;
- Le relevé des dégradations et des désordres affectant les éléments structurels et les éléments liés à la stabilité et la sécurité structurelle ;
- La réalisation d'une analyse qualitative des dégradations et désordres soulevés, permettant d'identifier les causes de ces anomalies, d'apprécier l'état globale des biens ainsi que sa stabilité;
- la définition des actions à entreprendre pour restaurer les éléments de structures, y compris détermination du pourcentage de réemploi des matériaux de construction sains.
- la proposition de méthodes de restauration. Les solutions techniques proposées doivent respecter les normes en matière de restauration des bâtiments (anciens et historiques éventuellement) et doivent être énumérés de façon hiérarchique (infrastructure, superstructure, matériaux, réseaux divers...).

Prestation payée au forfait au.....prix n°01

PRIX N°02: Etablissement des plans techniques et du dossier de consultation des entreprises

Le bureau d'études établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises.

Les pièces écrites à préparer concernent :

- Plans structure : étayage, et béton armé.
- Plans des lots techniques : électricité, assainissement, et plomberie.

Les pièces écrites à préparer concernent :

- Cahier des clauses techniques particulières ;
- Descriptif des prix ;
- Cadre des bordereaux de décomposition des prix ;

Le bureau d'étude joint les comptes-rendus des réunions avec le maître d'ouvrage portants sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Prestation payée à forfait au.....prix n°02

PRIX N°03: Suivi des travaux

Cette mission comprend:

- Etablissement du planning général des travaux et sa remise à jour, au fur et à mesure, de leur avancement.
- Assurer le suivi quotidien du chantier, notamment :

- La participation aux réunions de coordination sur le chantier, hebdomadaires, et ce avec l'établissement des PV de réunions
- L'établissement de rapports mensuels sur le contrôle général (avancements détaillés, problèmes rencontrés ; recommandations, etc.)

Prestation payée au forfait au.....prix n°03

PRIX N°04 Réception provisoire et définitive

Lors de cette phase le BET procèdera à ce qui suit :

- L'établissement des rapports d'achèvement des travaux exécutés;
- La vérification et la validation des plans de recollement établis par l'entreprise ;
- La réception provisoire des travaux exécutés ;
- Le BET est tenu d'assister l'architecte et le maître d'ouvrage, pendant le délai de garantie des travaux d'entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de cette période.
- La réception définitive des travaux.

Prestation payée au forfait au.....prix n°04

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE REHABILITATION DES BIENS HABOUS SIS AU QUARTIER HABOUS A L'ARRONDISSEMENT YAACOUB EL MANSOUR A RABAT. LOT UNIQUE

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DE LA PRESTATION	U	Quantité	Prix unitaires en DHS	Prix Total DHS
01	Etablissement d'un diagnostic de l'état actuel des biens Habous et proposition des différentes recommandations pour la réfection et la restauration. 20 % du montant total forfaitaire du marché	F	1		
02	Etablissement des plans techniques et du dossier de consultation des entreprises 20 % du montant total forfaitaire du marché.	F	1		
03	Suivi des travaux 45 % du montant total forfaitaire du marché	F	1		
04	Réception provisoire et définitive des travaux 15 % du montant total forfaitaire du marché	F	1		
TOTAL (H.T)					
TVA (20%)					
TOTAL (TTC)					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :
(toutes taxes comprises) :

PAGE N°19 ET DERNIERE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **04/DH/BH/BH/2024** en vertu de l'**article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)** fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE REHABILITATION DES BIENS HABOUS SIS AU QUARTIER HABOUS A L'ARRONDISSEMENT YAACOUB EL MANSOUR A RABAT. LOT UNIQUE

Lu, accepté et arrêté par le bureau d'étude
à la somme de TTC(.....dirhams TTC)
Le :

Etabli par : le chef de service des études
Rabat, le

Vérifié par : la cheffe de la division de la construction et des investissements
Rabat, le

Présenté par Monsieur le Directeur des Habous
Du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
Rabat le :

Visa du Contrôleur Financier central
Rabat le :

Approuvé par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques
Rabat le :